

Règlement des membres solidaires

Version 15.11.2014

Art. 1 Définition

¹ Conformément à l'art. 7, al. 3 des statuts, les membres solidaires sont les membres qui ont quitté le champ d'action de syndicom et qui souhaitent continuer à appartenir au syndicat.

² Leurs droits et obligations sont régis par le présent règlement.

Art. 2 Versement des cotisations

¹ Les membres solidaires sont tenus de verser à syndicom des cotisations de membre conformément au règlement des cotisations actuel.

² Les membres solidaires sont liés par les statuts de syndicom.

³ Conformément à l'art. 2 du règlement de l'organisation, les membres solidaires ne peuvent être élu-e-s comme:

- a. membre d'organe
- b. membre du comité directeur
- c. responsable des divisions spécialisées (Finances, Personnel, Communication)
- d. secrétaire central-e
- e. responsable régional-e
- f. secrétaire régional-e

Art. 3 Prestations

¹ Les membres solidaires ont droit aux mêmes prestations que les membres de syndicom, à l'exception des prestations mentionnées ci-dessous.

² Les membres solidaires n'ont pas droit:

- a. à l'assistance juridique conformément au règlement sur l'assistance juridique professionnelle
- b. au soutien financier de syndicom (soutien en cas de détresse, contributions de perfectionnement et bonus de formation)
- c. aux prestations spécifiques aux branches

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le règlement a été approuvé le 15.11.2014 par le comité central et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³ Toute modification du présent règlement est du ressort du comité central.

⁴ L'entrée en vigueur du présent règlement remplace toutes les réglementations précédentes en lien avec les membres solidaires.